PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 5 novembre 2026
portant mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
société KERMEL à Colmar
AIOT n° 0006702046

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU le Code de l'environnement notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, L. 223-1, R. 221-1, L. 512-20,

VU la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles,

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1985, autorisant la société KERMEL à exploiter des installations de fabrication de fibres polymères sur la commune de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est,

VU le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est,

VU l'absence d'observations de l'exploitant faisant suite au projet d'arrêté transmis par courrier électronique du 3 juillet 2026,

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement,

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs,

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique,

Considérant que les émissions à l'atmosphère de COVNM déclarées par la société KERMEL des installations situées sur le territoire de la commune de Colmar font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

la société KERMEL, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Colmar, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie an annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter- préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 : procédures et consignes.

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte.

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. alerte Ozone.

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

Article 3.1.1 *:* COVNM

Niveau 1 – mesures immédiates :

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode,
- mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » si elle existe et adapter les consignes en conséquence,
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures,
- transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées,
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques),
- tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience),
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs),
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- s'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.

Niveau 2 – mesures renforcées :

- application des mesures de niveau 1,
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV),

- organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV,
- utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées,
- si un traitement est en place (oxydateur thermique,...), vérifier les différents paramètres de traitement,
- assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité (rendement),
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée,
- limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV,
- adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin),
- mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 – mesures approfondies :

- application de mesures de niveau 1 et 2,
- dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations,
- si mesures continues : s'assurer en continu du respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart,
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : période d'application des mesures d'urgence.

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/ recommendation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : bilan des actions mises en œuvre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : persistance.

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : modalités d'exécution.

Article 7.1 : publicité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article .72 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 7.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Village-Neuf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société KERMEL.

À Colmar, le 5 novembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.